

Mercure de France : journal  
politique, littéraire et  
dramatique / par une société  
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

---

MARDI 5 FÉVRIER, l'an deuxieme de la République.

---

## L O G O G R I P H E.

A TOUS les yeux je parais belle ,  
Je donne l'immortalité ;  
Mais si mon chef m'est emporté ,  
J'ai ma naissance et ma fin bien réelle ,  
Et pourtant je suis immortelle.

---

## VARIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

### *Sur le stylet.*

En parcourant la relation d'un nouveau voyage de deux étrangers en Italie, j'y ai trouvé un morceau sur l'usage du stylet, qui m'a paru si curieux que je crois devoir le copier ; le voici.

« Et à Rome et à Naples (1), il y a des hôpitaux uniquement destinés à recevoir les gens qu'on assassine, et ces hôpitaux sont presque toujours pleins. Rome en a deux, un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Peu d'Italiens marchent sans leur stylet, et quoique cette arme soit défendue par les lois, on en voit d'appendues dans toutes les boutiques, et les marchands en vendent dans les rues, sans qu'on s'informe pourquoi.

» Pendant notre séjour à Rome, mon frere avait pris un domestique italien, avec lequel il eut une conversation singulière au sujet des stylets ; la voici.

*L'étranger.* Francisque, y a-t-il eu beaucoup de gens poignardés aujourd'hui ?

*Francisque.* Oui, monsieur, il y en a eu quelques-uns, mais non pas autant que les jours de la semaine sainte, n'y aura-t-il qu'il y en aura dimanche.

*L'Etranger.* Pourquoi cela ?

*Francisque.* Parce qu'il n'est pas aujourd'hui fête, et qu'or-

---

(1) Pendant la semaine sainte de l'année 1790, quarante-quatre personnes à Rome ont été envoyées dans l'éternité par le couteau et le stylet.

dinairement le stylet joue quand le peuple s'assemble pour boire et se divertir.

« Mais comme les faits valent mieux que les dissertations, je vais citer quelques assassinats qui sont parvenus à notre connaissance à Rome et à Naples. Peu de jours après notre arrivée dans cette dernière ville, on trouva dans la rue le corps d'un homme à qui on avait coupé la tête, et on ne sut point quel était son assassin ; car on ne fit aucune recherche pour le découvrir. Le lendemain, deux jeunes femmes, qui étaient sœurs, furent assassinées l'une et l'autre en sortant de la messe, à 6 heures du matin. L'une mourut sur la place ; l'autre ne survécut que deux jours. L'assassin était un marin, qui commit ce crime par jalousie.

« Peu de tems après, nous rencontrâmes un malheureux nageant dans son sang, près de la porte *de la Crocelle*, où logent plusieurs riches Anglais.

« L'infortuné dont je parle, avait été poignardé par un homme avec qui il avait eu, deux jours auparavant, une petite dispute, et qui, dès qu'il l'eût frappé, se sauva dans une église.

« Quelques jours avant notre départ de Rome, le cocher d'un Anglais, ayant eu quelques paroles avec un des cuisiniers de l'hôtel, pendant qu'il attendait son maître devant la porte, ce cuisinier alla chercher un grand couteau, et le lançant dans le ventre du cocher, il lui mit les boyaux dehors ; après quoi il reprit son couteau, l'essuya avec son tablier, et rentra tranquillement dans sa cuisine. Le malheureux cocher fut transporté à l'hôpital et expira le lendemain. Il était Italien, et il avait, à ce qu'on dit, reçu déjà trente coups de couteau ou de stylet en différentes occasions. Son maître se donna tant de mouvemens, qu'il fit emprisonner l'assassin. mais si celui-ci a pu se procurer quelque argent, il aura sûrement échappé au châtement qu'il méritait. » (C...)

---

## NOUVELLES POLITIQUES.

[ ANGLETERRE. Londres, le 29 janvier.

Le marquis de Stafford, chancelier-privé, a lu dans la chambre des pairs un message du roi pour l'augmentation des forces de terre et de mer, et pour se mettre en état de s'opposer aux vues ambitieuses de la France. Telles sont les expressions du ministère britannique, qui ajoute que les Français violant les plus sacrés devoirs, cherchent à troubler l'ordre et la paix de toute société civile.

M. Dundas a présenté le même message dans la chambre des communes. Le chancelier de l'échiquier, M. Pitt, a dit que les circonstances exigeaient une augmentation d'arme-

mens, et qu'il priaît la chambre de prendre incessamment cet objet en grande considération; en conséquence, le jour en a été fixé au 31 janvier.

Nous ne répéterons point ici les sarcasmes violens de M. Pitt contre les Français; mais nous observerons avec plaisir que lord Wicombe, en répondant au ministre, a défendu la philosophie et la liberté avec tout le courage de la véritable éloquence. M. Fox soutint lord Wicombe d'une manière digne de lui.

La cour a pris, le 27, le deuil pour la mort de Louis XVI jusqu'au 7 février; et toute la famille royale a paru en deuil au service qui a été célébré à la chapelle de Saint-George, à Windsor. Ce deuil a été pris par la cour et par les citoyens d'une manière plus affectée que de coutume: on a remarqué dans la chambre des communes M. Grey, comme étant le seul qui ne fût pas en deuil. On connaît les principes républicains de ce membre distingué de l'opposition,

P A Y S - B A S , *Malines, le 17 janvier.*

Les citoyens Camus et Gossuin, commissaires de la Convention nationale de France, arriverent hier en cette ville. Ce matin, à 11 heures et demie, le commandant temporaire, d'Averton, accompagné de plusieurs officiers, est monté à la maison-de-ville chez les représentans, pour requérir de mettre en exécution l'article IV du décret porté par ladite Convention. Sur le refus desdits représentans, qui d'érêchef ont protesté contre la teneur dudit décret, comme il se voit par la pièce suivante, le commandant a expédié divers ordres; ensuite desquels on vit plusieurs gardes s'emparer, les unes de la cathédrale, d'autres des caisses publiques, d'autres occuperent les maisons religieuses, etc. mettant le scellé sur les objets qu'ils y trouverent.

*Extrait des résolutions des représentans provisoires de Malines, en date du 17 janvier.*

S'est présenté à notre assemblée le commandant temporaire, Averton, avec une réquisition par écrit, et un imprimé du décret de la Convention nationale du 15 décembre, authentiqué par la signature du commandant d'Averton, à l'effet de faire exécuter l'article IV dudit décret, et demandant une réponse par écrit; est résolu unanimement à ladite réquisition d'adhérer à notre réclamation et protestation y relative, envoyée à la Convention nationale à Paris, et de la faire publier incessamment par le pouvoir exécutif, et dont sera délivré copie en forme audit citoyen commandant.

Fait à l'assemblée des représentans provisoires de Malines, ce 27 janvier 1793.

*Etaient signés* J. F. SCHEPPERS, président.  
J. QUIRINI, secrétaire

*Réquisition mentionnée dans la résolution précédente.*

Au nom de la République Française.

Pour faire droit à la réquisition qui nous a été faite le jour d'hier par les citoyens Camus et Gossuin, commissaires de la Convention nationale de France, afin d'exécuter l'article IV du décret porté par ladite Convention, le 15 du mois de décembre 1792, dont ci-joint copie.

Je requiers les représentans de Malines de fournir, sur-le-champ, l'état des objets ci-dessous désignés, et de leurs dépendances.

1°. La cathédrale, caisses et autres choses publiques; 2°. les biens et effets de l'archevêque et ses dépendances; 3°. les différens chapitres séculiers; 4°. dans les abbayes et monastères; sur les caisses publiques; 6°. chez les émigrés Français et indigènes; 7°. à la commanderie; 8°. sur les titres en bénéfice; 9°. sur les approvisionnemens et subsistances, en laissant toutefois ce qui sera jugé nécessaire, soit aux communautés, soit aux particuliers; 10°. sur les armes et munitions de guerre.

Je requiers en outre la présence d'un officier civil, pour accompagner et assister chacun des commissaires désignés et autorisés à exécuter l'article IV du décret ci-dessus désigné.

Chaque officier civil sera tenu de clore et signer les procès-verbaux qui seront formés de concert entre lui et les commissaires.

Ce 17 janvier, l'an 2<sup>e</sup>. de la République Française.

*Signé*, le commandant temporaire D'AVERTON.

---

## P A R I S.

Le citoyen Lacoste, ex-ministre de la marine, qui avait été décrété d'accusation, vient d'être acquitté par le tribunal criminel d'une voix unanime. Le peuple qui a suivi avec assiduité l'instruction de ce procès, a donné, dans cette occasion, des preuves remarquables du sentiment naturel qui le porte à la justice, lorsqu'il n'est pas égaré par des passions étrangères. Il a long-tems et vivement applaudi au jugement d'absolution. Il avait manifesté la même impartialité relativement à l'accusation de la ci-devant princesse de Rochefort qui a été également acquittée.

On mande de Meaux qu'on a arrêté huit ou dix particuliers soupçonnés d'être du nombre des auteurs des massacres des 2 et 3 septembre.

## A N E C D O T E.

On demandait à un écolier du collège de Westminster, si le protecteur avait *bien ou mal fait* de faire périr Charles Stuart. Le jeune universitaire qui sentait la difficulté de la question, se tira d'affaire par un jeu de mots qui tient au caractère de la langue latine. Voici sa réponse : *Nec benè fecit, nec malè fecit, sed inter fecit.*

COMMUNE DE PARIS, 28 janvier.

Le citoyen Forestier, principal du collège des quatre Nations, avait été dénoncé pour avoir fait célébrer aux écoliers la fête de Saint-Charlemagne. Le citoyen Forestier a prouvé que c'était le vice-recteur de l'université qui, en vertu de l'ancien usage, avait ordonné le congé de la *Saint-Charlemagne*, mais qu'il a fait tout ce qui était en lui pour tourner, au profit de l'esprit républicain, ce reste gothique de l'ancien régime : la fête a changé de nom ; elle a été appelée *fête de l'émulation*. Des *santés* ont été portées à la liberté, à l'égalité et à la République.

31 janvier. La commune de Givet a offert à celle de Paris de lui céder le superflu de ses armes au prix de l'estimation. Le corps municipal a accepté l'offre et voté des remerciemens à la commune de Givet.

1<sup>er</sup> février. Une grande question a été débattue dans le corps municipal, celle de savoir s'il est possible de maintenir le prix du pain de 4 livres à 12 sous, ou de le porter à 13. La municipalité a renvoyé l'examen de cette question aux sections elles-mêmes, et leur a adressé un avis duquel il résulte que calcul fait du prix courant du sac de farine de 325 livres pesant, qui est de 65 livres, le prix du pain ne peut être porté au-dessous de 13 sous. La municipalité n'a pu maintenir le pain au taux actuel sans des sacrifices ruineux dont la continuité devient impossible. On y pose en principe que le prix raisonnable amène l'abondance, et que l'abondance ramène le bon marché. Toutes les municipalités voisines payant elles-mêmes le pain à 13 sous, il en résulterait qu'elles affameraient Paris en venant s'y pourvoir à un prix au-dessous.

2 février. Le citoyen Chambon, maire de Paris, a donné sa démission, motivée sur ce qui s'était passé le 12 janvier, qui lui a occasionné une infirmité qu'il conservera jusqu'à sa mort. Le conseil-général a arrêté que la lettre du maire serait renvoyée au corps municipal, à l'effet de convoquer les 48 sections, dans le plus court délai, pour procéder à l'élection d'un nouveau maire.

## CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE RABAUT-SAINT-ÉTIENNE.

*Séance du lundi 4 février.*

Les citoyens de la ville de Dijon et ceux de la commune de Spoy, ont envoyé à la Convention leur adhésion au jugement du ci-devant roi, et témoignent leur indignation sur le meurtre de Pelletier; ils invitent la Convention à déposer toutes les haines sur sa tombe, pour ne s'occuper que du bonheur public. Mention honorable. — Sur la proposition de David, la Convention a décrété que le comité d'instruction publique lui ferait un rapport sur le traitement à accorder aux pensionnaires de l'académie de France à Rome. Un membre de la commission des 12 a fait un rapport relatif aux onze députés à la législature, membres du comité de liquidation, accusés de s'être laissés corrompre par l'or de la liste civile. La Convention a déclaré qu'elle n'avait aucune preuve contre ces ex-députés, et a conclu à ce qu'ils fussent renvoyés par devant le tribunal criminel du département de Paris. Dartigoyte a demandé le décret d'accusation contre Marivaux, et il a proposé de décréter qu'il n'y avait pas lieu à inculpation contre les ex-députés à la législature, et qu'en conséquence ils fussent élargis. Les propositions de Dartigoyte ont été adoptées.

Sur le rapport de Fauchet, au nom du comité de division, le décret suivant a été rendu.

Art. 1<sup>er</sup>. Le ci-devant comté de Nice, réuni à la République Française, formera provisoirement un quatre-vingt-cinquième département, sous la dénomination des *Alpes Maritimes*.

II. Ce département aura le Var pour limite à l'Occident; il comprendra toutes les communes qui sont à la rive gauche du fleuve, tout le territoire qui composait l'ancien comté de Nice.

III. Le chef-lieu du département des Alpes Maritimes sera la ville de Nice.

IV. Les commissaires de la Convention nationale dans le département du Mont-Blanc, se transporteront dans celui des Alpes Maritimes, pour présider à l'organisation provisoire de ce département, indiquer le nombre et les localités des districts, et prendre toutes les mesures préalables à cet effet.

V. Le département des Alpes Maritimes nommera provisoirement trois députés à la Convention nationale.

Delaunay jeune a fait, au nom du comité de l'examen des marchés, un rapport sur les peines à infliger aux fournisseurs et autres agens de la République, qui auraient prévarié dans

les marchés passés pour les fournitures nécessaires aux armées. Il a présenté un projet de décret dont on a ordonné l'impression et l'ajournement. On a procédé ensuite à l'appel nominal pour la nomination d'un nouveau ministre de la guerre. Le résultat du scrutin a donné la majorité à Beurnonville. — Un secrétaire a lu une lettre du citoyen Bidermann, membre du directoire des achats, qui demande que les scellés soient levés de dessus ses papiers, afin que le directoire puisse produire les pièces justificatives de la conduite des directeurs. Lecointre a converti cette demande en motion, et elle a été décrétée. Une députation des citoyens républicains de la section des Lombards, qui demandent à être entendus à la barre pour présenter à la Convention les moyens de former une armée de cavalerie formidable. La députation a dit à la Convention qu'elle avait bien mérité de la patrie, en condamnant Louis à mort. Ils ont demandé que chaque municipalité fournisse un cavalier, et trois volontaires armés et équipés. L'impression et l'insertion de cette pétition au bulletin ont été décrétées. — Saint-Martin a fait un rapport relatif à la suppression de la maison des Quinze-Vingts. Gensonné a demandé la question préalable sur le projet de Saint-Martin, et le renvoi au comité des secours pour présenter un mode d'organisation provisoire de cette maison.

Sur le rapport de son comité colonial, la Convention a rendu le décret suivant :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a lieu à accusation contre le citoyen Desparbès, ci-devant gouverneur-général de Saint-Domingue.

II. Les citoyens Combefort et Touzard, seront mis en liberté, ils ne pourront néanmoins servir dans les armées de la République qu'après avoir pleinement justifié leur conduite pendant tout leur séjour dans la colonie de Saint-Domingue, pardevant une cour martiale.

III. Le ministre de la marine sera tenu, sur la demande desdits citoyens Combefort et Touzard, de convoquer une cour martiale.

IV. Les citoyens Girardins, vice-amiral ; La Villeon, contre-amiral ; Dormenant, adjudant-général ; Gommeirat, colonel-directeur de l'artillerie, et les officiers, sous-officiers, soldats du régiment du Cap, déportés en France par ordre des commissaires civils à Saint-Domingue, seront définitivement mis en liberté.

La séance a été levée à 4 heures et demie.

---

## A N N O N C E S.

*Le triomphe de la liberté et de l'égalité.* Almanach républicain, chansons nouvelles et analogues aux années 1789.

1790, 1791 et 1792, par la citoyenne veuve Ferrand. Paris, chez Laurent jeune, rue Saint-Jacques, en face de celle des Mathurins, n<sup>o</sup>. 37.

*Le théâtre de la guerre.* Coup-d'œil sur les principales conquêtes de l'Europe, ou étrennes aux volontaires et gardes nationales de France, même adresse.

*Les victimes de l'amour et de l'inconstance*, ou lettres de Madame de Blainville, deux petits volumes avec figures, même adresse.

*De la naissance et de la chute des anciennes Républiques* traduit de l'Anglais, par le citoyen Cantwel, 1 vol. in-8<sup>o</sup>. A Paris chez Maradan, Libraire, rue du Cimetière-Saint-André, n<sup>o</sup>. 9. Prix 3 liv. 12 sols broc.

On souscrit pour le *Mercure Français* et l'*Avisseur*, rue des Poitevins, n<sup>o</sup>. 18, prix 36 liv., et il faut s'adresser aux citoyens Guth et Salomon, et avoir soin d'affranchir le port de la lettre et de l'argent.

Les personnes qui enverront aux citoyens Guth et Salomon des effets sur Paris pour acquit de leurs abonnemens voudront bien les faire timbrer; faute de quoi ils ne seraient pas acquittés. Les lettres contenant des assignats doivent être chargées à la poste, pour ne pas courir le risque de s'égarer.

L'*Avisseur national* se distribue *gratis*, à Paris, aux souscripteurs des quatre-vingt-cinq départemens; les souscripteurs des provinces paient 6 liv. 5 sous pour le port.

Ainsi le *Mercure Français* avec l'*Avisseur national*, coûtent ensemble, à Paris, 36 liv.; et dans les départemens, 42 l. 5 s.

Il faut s'adresser pour les avis qu'on veut faire insérer dans l'*Avisseur*, au bureau de composition et rédaction aux ci-devant Prémontrés, rue Haute-Feuille.

Le Bureau d'Abonnement est hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Il faut envoyer tout ce qui concerne la littérature au citoyen Laharpe, rue du Hazard, n<sup>o</sup>. 2.

Et tout ce qui concerne la partie politique et la rédaction, au citoyen Castéra, cul-de-sac Taitbout.